



Récompense : règle de trois fois deux

Le calcul du profit subsistant, souvent nécessaire pour déterminer le montant d'une récompense en régime de communauté, n'est jamais exercé aisé. Il se conjugue en qualité comme en quantité, et même si la seconde approche est en général moins complexe à gérer, il arrive néanmoins que la situation nécessite de multiplier les calculs. Proratisons donc ensemble, à la lumière d'un récent arrêt (Cass. 1^{er} civ., 14 oct. 2020, n° 19-13.702, publié au bulletin).

Dans une affaire de calcul de récompense, la cour d'appel de Riom s'est contentée du service minimum, retenant la dépense faite plutôt que le profit subsistant, au motif que ce dernier n'était pas évaluable.

Il était question d'une récompense due à la communauté au titre du remboursement de l'emprunt destiné à payer l'acquisition des deux tiers d'un immeuble propre. La difficulté venait du fait qu'ultérieurement le bien avait été aliéné... pour partie.

Récompense à la découpe

Comment faire alors ? S'arrêter à la dépense faite ? Tenter de suivre ?

La cour d'appel est donc descendue au premier arrêt. Par facilité ou par conviction ? Difficile à dire. Mais la pusillanimité de la solution ne pouvait que conduire à un pourvoi en cassation. Ce qui advint...

Un prorata à appliquer deux fois...

La Cour de cassation, au-delà du concept, développe la formule pratique pour aboutir à la solution – jusque-là pas assez – recherchée.

Ainsi, « lorsque la valeur empruntée à la communauté a servi à acquérir un bien propre qui se retrouve partiellement, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur pour avoir été aliéné pour partie avant la liquidation, le profit subsistant, qui se détermine d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté ont contribué au financement de l'acquisition du bien propre, est évalué en appliquant cette proportion, respectivement, au prix de vente de la portion du bien aliénée et à la valeur au jour de la liquidation de l'autre portion du bien ».

La solution ne manque pas d'à-propos. Elle renvoie à ce que je recommande notamment, lors des formations que j'anime, à ceux qui ne pratiquent pas suffisamment les régimes matrimoniaux pour se sentir à l'aise dans le maniement des récompenses.

Si vous ne pouvez lire la partition au premier coup d'œil, **dé-com-po-sez** ! Commencez par le début, prenez votre temps et vous arriverez à bon port. La besogne suppléera honorablement le talent.

Retour aux fondamentaux !

On notera que, sur le terrain des textes de principe, la Cour de cassation tance des magistrats bien frileux. « *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* » (C. civ., art. 4).

En effet, lorsque « *l'arrêt retient qu'à supposer qu'il puisse être tenu compte de la valeur du bien à la dissolution de la communauté, cette valeur doit être déterminée par référence au prix qui pourrait être obtenu par le jeu normal de l'offre et de la demande, ce que le rapport d'expertise ne peut fournir* », le refus d'obstacle est caractérisé.

Et d'autres obstacles plus sérieux pourraient se dresser sur la route des magistrats.

Calcul poursuite...

Ainsi serait-il nécessaire d'opérer plusieurs suivis en cas de pluralité d'investissements, immédiatement ou plus tard durant la vie du régime.

« *Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien* » (C. civ., art. 1469, al. 3, *in fine*). Le fil d'Ariane doit ainsi guider le liquidateur du régime, de bien en prix, voire donc de bien en bien.

Le profit subsistant est le pantographe des régimes matrimoniaux. Il conserve les proportions qu'il convient de repérer sur l'acquisition initiale et de reporter ensuite sur le tout ou sur les parties. Une recette aussi efficace qu'ancienne.

L'assurance vie... aussi !

D'ailleurs la solution pourrait servir de gabarit pour le calcul de la récompense en cas de rachat(s) partiel(s) sur un contrat d'assurance vie qui serait un bien propre par l'origine ou par (r)emploi. Etant bien sûr précisé que mélanger deniers propres et communs, multiplier versements et rachats, risque surtout d'être source de contentieux lors d'un divorce ou d'une succession. Ce qu'il vaudrait mieux éviter pour les personnes concernées, dussent la science juridique s'en enrichir. Les juges ne s'emploieront à résoudre l'équation que si la question leur est posée...

A la mémoire de Samuel Paty. En hommage aux élèves et maîtres d'école victimes de violences partout dans le monde. Pour que le courage de transmettre continue à rencontrer l'envie d'apprendre. Et pour que l'envie de transmettre continue à rencontrer le courage d'apprendre.

